

Traité de coopération militaire entre la République populaire du Valdisky (RPV) et la République virtuelle du Libéristant (RVL)

Article 1 - Les Etats signataires de ce traité reconnaissent la légitimité de leurs armées défendant la paix.

Article 2 - Aucun des deux États signataires n'engagera de conflit armé à l'encontre de l'autre État.

Article 3 – En cas d'invasion de l'un des deux États signataires, l'autre État interviendra militairement pour défendre les intérêts de son allié.

Article 4 - Les ports et aéroports militaires de chacun des États signataires sont ouverts aux forces armées de l'autre État dans le cas d'une demande d'assistance d'un des États signataires ou dans le cas d'une intervention militaire d'un des États dans la zone géographique de l'autre État.

Article 5- Le traité défini par les autorités compétentes des deux pays présents n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié par leurs représentants.

Article 6 - Une fois le résultat des deux ratifications communiqué aux deux pays, le présent traité sera mis en place selon les mesures définies précédemment.

Général Kharitchev, président du Conseil des Commissaires du Peuple, pour la RPV.
Sergei Saranov, président de l'Assemblée Populaire et chef suprême de l'armée pour la RVL.

A Moskva, Valdisky
le 31/01/2015